



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

à l'appui d'une demande de crédit relative à l'acquisition
de cinq biens-fonds propriété de la Confédération suisse

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Par le passé, notre Commune a eu l'occasion d'acquérir de la Confédération, plus précisément de l'Armée suisse, différents ouvrages militaires. Pour les principaux, nous citerons les hangars des Biolles et de Combanné.

Ces dernières années, notre exécutif a manifesté à plusieurs reprises son intérêt pour le bien-fonds No 2149 du cadastre de Rochefort, situé dans le virage de la Sauge, à Chambrelieu (voir plan annexé).

Très récemment, la Confédération, par l'entremise d'Armasuisse, a accepté d'entrer en matière pour la vente de cet objet moyennant – comme c'est l'usage – la reprise de différents autres biens-fonds « moins convoités » (BF 509, 510, 511, 512). Dans le cas d'espèce : l'ouvrage dit du « Mur de Jogne » (voir plan annexé).

2. Justification de l'acquisition

Sans détour, le Conseil communal n'entend pas argumenter les raisons qui le pousse à vous proposer cette acquisition, si ce n'est que l'opportunité d'acheter une parcelle de près de 6'500 m², qui plus est située au cœur d'une zone urbanisée, doit être saisie.

La situation géographique et le prix proposé sont donc les motivations exclusives qui conduisent le Conseil communal à vous soumettre cet achat.

Ainsi, outre la conviction de devoir acquérir ce bien, l'exécutif n'a pour l'heure mené aucune autre réflexion quant à son utilisation future, si ce n'est que la notion d'utilisation dans le cadre de l'intérêt public sera intégrée à l'acte de vente.

S'agissant des quatre autres articles faisant partie du « lot », ceux-ci seront dans les faits intégrés à nos forêts communales, sans autre intervention.

2. Aspects financiers

Le prix proposé par la Confédération, pour une surface totale de 7'089 m² est fixé à **CHF 31'000.00**. Cela représente un prix au m² de l'ordre de CHF 4.30. Au prix de vente, il convient d'ajouter les frais d'actes, plans et extraits de cadastres, évalués à quelque **CHF 6'000.00**. Le prix total paraît raisonnable aux yeux de l'exécutif.

C'est donc une demande de crédit de **CHF 37'000.00** qui est sollicitée.

4. Conclusion

S'il n'a pas pour l'heure engagé de réflexions spécifiques quant à l'utilisation des biens-fonds, le Conseil communal est persuadé que l'acquisition proposée, pour la parcelle de Chambrélien, revêt un intérêt stratégique, ce du fait de sa situation géographique et, dans une moindre mesure, de son prix tout à fait abordable.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir lui octroyer le crédit sollicité en acceptant le présent rapport et l'arrêté s'y référant.

Dans l'intervalle, et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

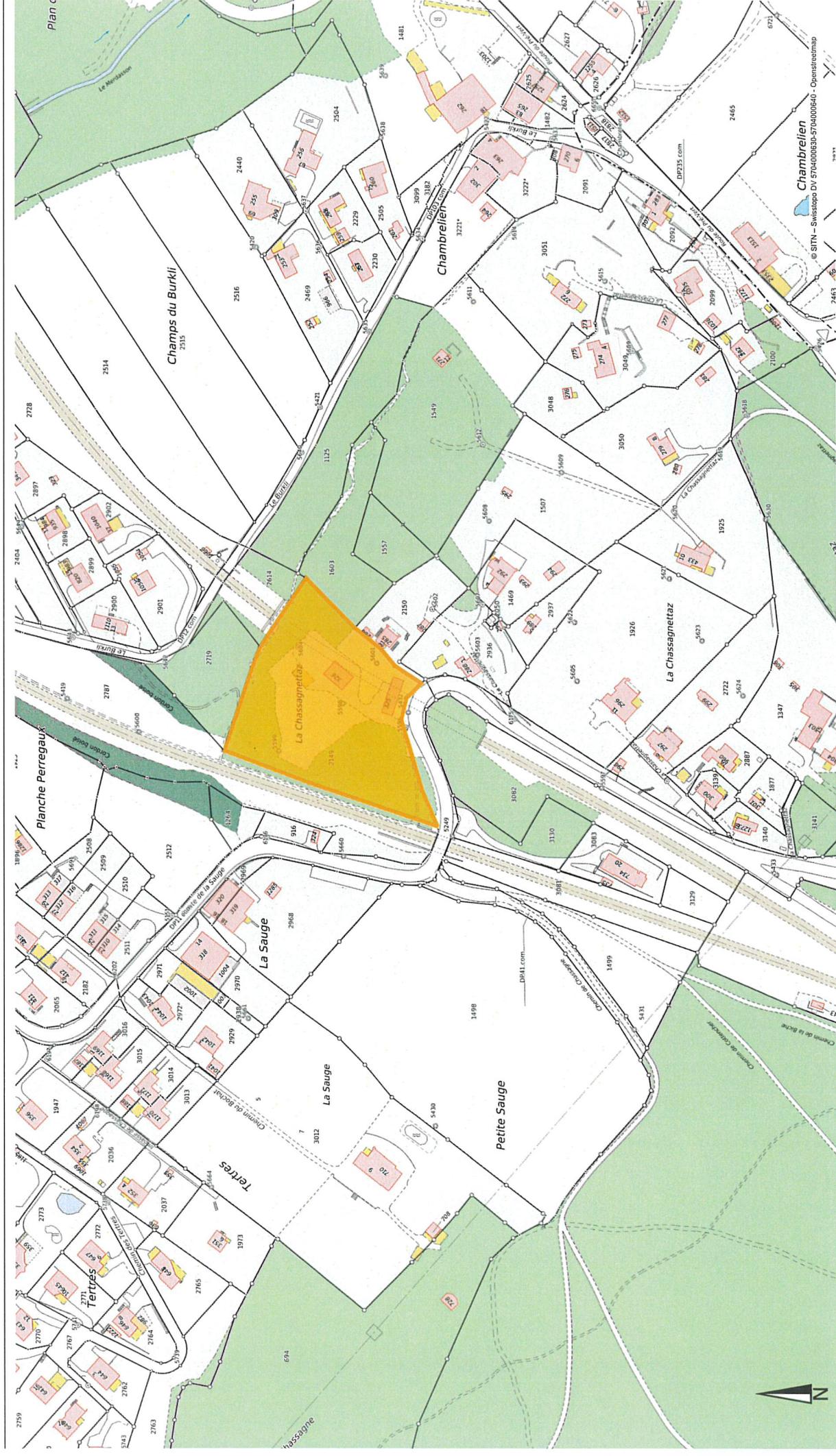
Rochefort, le 2 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le secrétaire, La présidente,

Tony Perrin

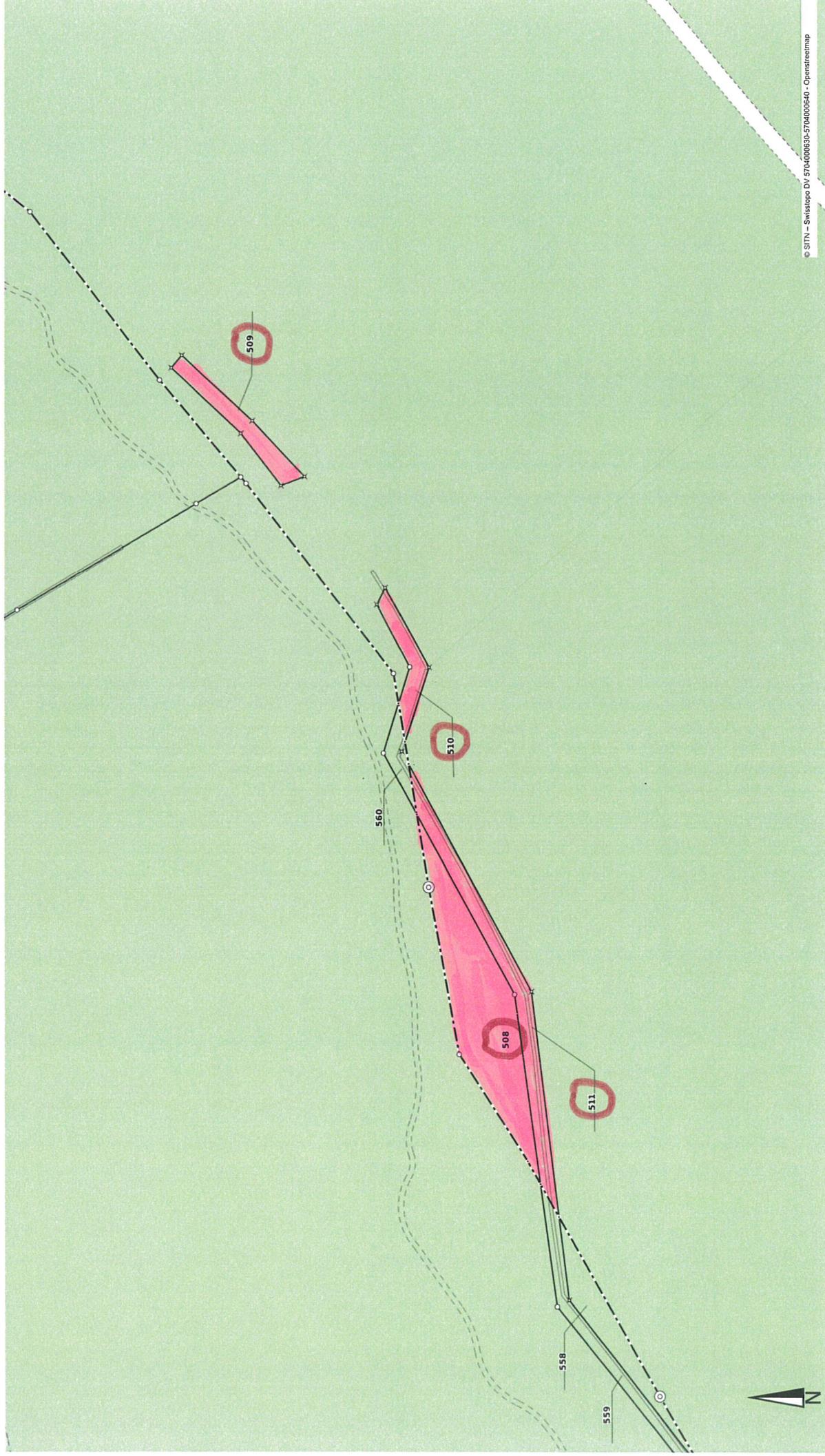
C. Bavaud

Annexes : **2 plans de situation.**
 1 arrêté.



Echelle 1:2'500





Echelle 1:1'000





Commune de Rochefort

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à l'acquisition de cinq biens-fonds propriétés de la Confédération suisse

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Considérant que la transaction visée relève de la compétence financière du Conseil général,

Vu le rapport du Conseil communal du 2 mai 2022,

a r r ê t e :

Article premier - La commune de Rochefort est autorisée à acquérir de la Confédération suisse, pour le prix de **CHF 37'000.00**, les parcelles Nos 2149, 509, 510, 511 et 512 du cadastre de Rochefort.

Art. 2. - Tous frais d'actes, de plans, d'extraits de cadastre, etc., sont à la charge de la commune de Rochefort.

Art. 3. - Le Conseil communal signera l'acte authentique de ce transfert immobilier.

Art. 4. - Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 12 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

Nicolas Regis

Jean-Luc Naguel